

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	34
Excusés :.....	8
Absents : .....	4
Procurations :...	8

**SEANCE DU 17 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze et le dix-sept juin à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 10 juin 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes de Montségur sur Lauzon (26130), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Myriam-Henri GROS, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. CULTY - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE  
S. IBANEZ - C. LASCOMBES - P. MARTINEZ - A. MILESI - M. RICOU - C. ROBERT - C. TESTUD ROBERT  
M.J. VERJAT

**Messieurs :**

L. ANDEOL - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET  
R. CORTES - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS - JM. GROSSET  
S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. PERTEK - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN - F. VIGNE

**Etaient absents :**

Madame R. DOUX

Messieurs JP. BIZARD - H. PELISSIER - J. SZABO

**Etaient absents excusés :**

Mesdames L. PELLIER - L. MEDIANI - MH. SOUPRE

Messieurs P. ADRIEN - JL. BLANC - B. DURIEUX - J. ORTIZ - JM. ROUSSIN

**Pouvoirs :**

Madame P. MARTINEZ avait le pouvoir de Madame L. MEDIANI

Monsieur R. CORTES avait le pouvoir de Madame L. PELLIER

Monsieur JL. MARTIN avait le pouvoir de Madame MH. SOUPRE

Monsieur F. VIGNE avait le pouvoir de Monsieur P. ADRIEN

Monsieur J. FAGARD avait le pouvoir de Monsieur JL. BLANC

Madame M.J. VERJAT avait le pouvoir de Monsieur B. DURIEUX

Monsieur B. DOUTRES avait le pouvoir de Monsieur J. ORTIZ

Monsieur MH. GROS avait le pouvoir de Monsieur JM. ROUSSIN

Madame Patricia MARTINEZ, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

**Délibération n° 2014-193 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Vu les dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013),

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les

communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il appartient également à cette commission d'élaborer une liste publique, par voie électronique, des établissements et installations recevant du public accessibles, que ces derniers relèvent du secteur public ou privé, par commune et intercommunalité.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient donc d'installer cette commission, étant précisé qu'il est proposé qu'elle soit composée de :

- Six représentants de la Communauté de Communes
- Six représentants des associations représentant les personnes handicapées

Monsieur le Président précise enfin que, dans le collège associations, doivent être représentés les différents types de handicaps (déficience visuelle, déficience auditive, déficience intellectuelle, déficience motrice).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, d'installer la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

**PRECISE** que cette commission est composée de :

- Six représentants de la Communauté de Communes
- Six représentants des associations représentant les personnes handicapées

**PRECISE** en outre que, dans le collège associations, seront représentés les différents types de handicaps (déficience visuelle, déficience auditive, déficience intellectuelle, déficience motrice).

**INSTALLE** les six représentants de la Communauté de Communes suivants dans leurs fonctions :

Mesdames Anaïs MILESI, Marina RICOU et Rosy FERRIGNO

Messieurs Luc CHAMBONNET, Maurice BOISSOUT et Bernard REGNIER

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Myriam Henri GROS**

